

ARTICLE 3 : PANSEMENTS LOURDS ET COMPLEXES NECESSITANT DES CONDITIONS D'ASEPSIE RIGOUREUSE

<p>Bilan à la première prise en charge d'une plaie nécessitant un pansement lourd et complexe. Par dérogation à l'article 5 des Dispositions générales, la prescription médicale des pansements de plaies comprend aussi la réalisation du bilan dans les conditions citées ci-dessous. Une séance au plus peut être facturée annuellement pour les plaies dont la durée de prise en charge est supérieure à un an ; pour les plaies d'une durée inférieure à un an, un nouveau bilan pourrait être réalisé en cas de récurrence définie par une interruption des soins liés à la plaie d'au moins deux mois. Ce bilan comprend l'évaluation de la situation du patient, l'établissement d'une fiche descriptive de la plaie, l'élaboration d'un projet de soins et la réalisation du pansement. Cet acte n'est pas associable avec la majoration de coordination infirmière définie à l'article 23.2 des Dispositions générales.</p>	<p>AMI/AMX 11</p>
<p>Pansement de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue sur une surface supérieure à 5 p 100 de la surface corporelle</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement de brûlure suite à radiothérapie, sur une surface supérieure à 2% de la surface corporelle</p>	<p>AMI/AMX 4</p>
<p>Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm²</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement d'amputation nécessitant détersion, épilavage et régularisation</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement de fistule digestive</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotique, musculaires, tendineuses ou osseuses</p>	<p>AMIAMX/SFI 4</p>
<p>Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons</p>	<p>AMI/AMX/SFI 4</p>
<p>Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé</p>	<p>AMIAMX/SFI 4</p>
<p>Pansement d'ulcère ou de greffe cutanée, avec pose de compression</p>	<p>AMI/AMX 5,1</p>
<p>Analgesie topique préalable à un pansement d'ulcère ou d'escarre L'acte comprend la dépose du pansement, l'application du produit d'analgesie la mise en attente. L'analgesie préalable à un pansement d'ulcère ou d'escarre, dans la limite de 8 par épisode de cicatrisation (défini par des soins de plaie et la délivrance de pansement continu, sans intervalle supérieur à 2 mois), renouvelable une fois au plus par épisode de cicatrisation. Lorsque l'analgesie et le pansement sont réalisés au cours de la même séance, les cotations de ces deux actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11B des Dispositions générales.</p>	<p>AMI/AMX 1,1</p>